

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. : R-3654-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER  
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2007**

(Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »), ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz  
et D-90-50 de la Régie du gaz naturel et décisions D-2004-51 et  
D-2004-196 de la Régie de l'énergie)

---

**LA DEMANDERESSE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO »), EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2007 (ci-après le « Rapport annuel 2007 »), conformément à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz et D-90-50 de la Régie du gaz naturel;
3. Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-51, Gaz Métro a présenté le Rapport annuel 2007 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande;
4. Le Rapport annuel 2007, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2006-2007, est produit avec la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-15;
5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2007, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de Gaz Métro a engendré un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de Gaz Métro supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2006-140, et plus particulièrement en ce que :

- 5.1 le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,65 % est de 135,017 millions \$ sur une base de tarification moyenne de 1 764,928 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, lignes 3 et 5 de la colonne 5;
- 5.2 le revenu net d'exploitation en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé par la Régie sur la base de tarification de 7,97 % est de 140,655 millions \$ (incluant la bonification de rendement) sur une base de tarification moyenne de 1 764,928 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, lignes 2 et 4 de la colonne 3;
- 5.3 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 142,860 millions \$ sur une base de tarification moyenne de 1 764,928 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-4, document 1, page 1, lignes 31 et 32 respectivement, ce qui représente un taux pondéré du coût du capital réalisé de 8,10 %;
- 5.4 tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, ligne 11, colonne 5, Gaz Métro a été en mesure de réaliser une bonification de rendement après impôts de 5,648 millions \$ (5,618 millions \$ après redressement) sur les actifs de l'activité réglementée représentant sa part du gain de productivité qui avait été autorisée dans les tarifs comme bonification;
- 5.5 tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 4, page 1, ligne 9, Gaz Métro a réalisé un trop-perçu avant impôt et après redressement de 12,915 millions \$;

**Accès du distributeur à la bonification (part de Gaz Métro du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu**

6. Dans sa décision D-2004-51, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2006-2007, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro impliquant l'accès à une bonification et le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;
7. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :
  - i) la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
  - ii) la fréquence de lecture des compteurs;
  - iii) la rapidité de réponse aux situations d'urgence;
  - iv) l'entretien préventif;
  - v) l'enregistrement ISO 14001;
  - vi) la satisfaction de la clientèle;
  - vii) la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
  - viii) la réduction des émissions de GES;
8. Pour que Gaz Métro ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;

9. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2007, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 99,7 %, tel que plus amplement démontré à la pièce Gaz Métro-5, document 1, page 3;
10. Conséquemment et conformément à la décision D-2004-51, Gaz Métro est en droit de conserver la totalité de la bonification de rendement réalisée, soit un montant de 5,618 millions \$ (après impôts et redressement), tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, ligne 11, colonne 5. Gaz Métro est également en droit de conserver le quart du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 3,229 millions \$. Le solde du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 9,686 millions \$, constitue la part des clients. De cette part, un montant de 7,418 millions \$ sera intégré aux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, et un montant de 2,268 millions \$ sera attribué au Fonds en efficacité énergétique, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 4, page 1, lignes 10, 11 et 12;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** de la bonification de rendement réalisée de 5,648 millions \$ après impôts (5,618 millions \$ après redressement) soit la différence entre le revenu net d'exploitation établi en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé pour l'année financière terminée au 30 septembre 2007 (140,655 millions \$) et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 7,65 % (135,017 millions \$);

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 99,7 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de Gaz Métro de conserver la totalité de la part de bonification de rendement réalisée de 5,618 millions \$ (après impôts et redressement) pour l'année financière 2006-2007, conformément à la décision D-2004-51;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2004-51, Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 3,229 millions \$;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 7,418 millions \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro attribuera au Fonds en efficacité énergétique un montant de 2,268 millions \$.

MONTREAL, le 20 décembre 2007



---

**M<sup>e</sup> J.B. ALLARD**  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3785  
télécopieur: (514)-598-3839  
courriel : jballard@gazmetro.com